

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 997 portant additif à l'article 2 de l'arrêté n° 801 bis du 8 juillet 1960, créant une hiérarchie supérieur dans la Milice de la C.F.S.

n° 997

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 septembre 1960

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1960

Date du numéro
30 septembre 1960

VISAS

Vul l'Ordonnance Organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vul la loi n° 56-619 du 27 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les Mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la F.O.M

Vul l'arrêté n° 971 du 30 octobre 1938 portant attribution de l'allocation viagère aux anciens serviteurs de l'Administration

Vul l'arrêté n° 105 du 3 février 1943, portant statut de la Milice en C.F.S. et les textes subséquents l'ayant modifié, notamment en ses articles 6, 33 et 75

Vul es arrêtés n° 1125 et 1126 du 4 août 1956, fixant pour compter du 1er janvier et 1er avril 1956 les taux de solde du personnel de la Milice et de la Compagnie des Gardes-Cercle

Vul e décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 portant définition des services d'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

Vul l'arrêté n° 742 du 9 juillet 1958, portant majoration des taux de solde du personnel autochtone de la Milice pour compter du 1er janvier 1958

Vul l'arrêté n° 801 bis du 8 juillet 1960, créant une hiérarchie supérieure dans la Milice de la Côte Française des Somalis
Sur proposition du Capitaine commandant la Milice de la Côte Française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 2 de l'arrêté n° 801 bis du 8 juillet 1960 susvisé est complété comme suit : « Les adjudants admis au bénéfice de l'allocation viagère après 20 ans de service antérieurement à la date du 8 juillet 1960, particulièrement bien notés, pourront, sur proposition du Commandant de la Milice et décision du Chef de Territoire être repris sur les contrôles pour leur permettre de parfaire 25 années de service. » Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire,J. COMPAIN.